

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Greffé Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérances libres, locations gérances 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.065 du 11 mars 1991 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police (p. 718).
- Ordonnance Souveraine n° 10.190 du 20 juin 1991 mettant un fonctionnaire à la disposition du Secrétariat du Tribunal du Travail (p. 719).
- Ordonnance Souveraine n° 10.192 du 20 juin 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 719).
- Ordonnance Souveraine n° 10.193 du 21 juin 1991 portant modification du taux de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux (p. 720).
- Ordonnance Souveraine n° 10.194 du 21 juin 1991 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 720).
- Ordonnance Souveraine n° 10.195 du 21 juin 1991 portant nomination de Membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (p. 721).
- Ordonnance Souveraine n° 10.196 du 24 juin 1991 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) (p. 721).
- Ordonnance Souveraine n° 10.197 du 24 juin 1991 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Turin (Italie) (p. 723).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 91-352 du 19 juin 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 724).

- Arrêté Ministériel n° 91-353 du 25 juin 1991 habilitant un agent du Service du Contrôle Technique et de la Protection de l'Environnement (p. 724).
- Arrêté Ministériel n° 91-354 du 25 juin 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 724).
- Arrêté Ministériel n° 91-355 du 25 juin 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 725).
- Arrêté Ministériel n° 91-356 du 25 juin 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PERINI MEDITERRANEE » (p. 725).
- Arrêté Ministériel n° 91-357 du 25 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAESAR S.A.M. » (p. 726).
- Arrêté Ministériel n° 91-358 du 25 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE DE MONTE-CARLO » en abrégé « C.G.R.M. » (p. 725).
- Arrêté Ministériel n° 91-359 du 25 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SENIOR COMMODITY COMPANY » (p. 726).
- Arrêté Ministériel n° 91-360 du 25 juin 1991 autorisant le transfert à la société « GUARDIAN RISQUES » du portefeuille de contrats de la société « GUARDIAN ROYAL EXCHANGE ASSURANCE I.A.R.D. » (p. 727).
- Arrêté Ministériel n° 91-361 du 25 juin 1991 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-084 du 31 janvier 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN RISQUES » (p. 727).

Arrêté Ministériel n° 91-362 du 25 juin 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « ASSURANCES MULTIRISQUES INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTE » en abrégé « A.M.I.S. » (p. 728).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 91-8 du 24 juin 1991 portant nomination d'un Avocat (p. 728).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-140 d'un cuisinier au mess de la Force Publique (p. 728).

Avis de recrutement n° 91-141 d'un dessinateur-projeteur au Service du Contrôle Technique (p. 729).

Avis de recrutement n° 91-142 d'un contrôleur au Service du Contrôle Technique (p. 729).

Avis de recrutement n° 91-143 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 729).

Avis de recrutement n° 91-144 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine (p. 729).

Avis de recrutement n° 91-145 d'un(e) gérant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes (p. 730).

Avis de recrutement n° 91-146 d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine (p. 730).

Avis de recrutement n° 91-147 d'un veilleur de nuit au Collège Charles III et au Lycée Technique de Monte-Carlo (p. 730).

Avis de recrutement n° 91-148 d'un administrateur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 731).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 731).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Présences des médecins pour les mois de juillet, août et septembre 1991 (p. 731).

Tour de garde des médecins - 3ème trimestre (p. 732).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 732).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Avis relatif à l'application de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon (p. 733).

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-10 du 20 juin 1991 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. (Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés) (p. 734).

Communiqué n° 91-56 du 17 juin 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} février, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1991 (p. 734).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 91-70, n° 91-84 à n° 91-86, n° 91-88, n° 91-90 à n° 91-92 (p. 734/736).

INFORMATIONS (p. 736)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 737 à 742)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.065 du 11 mars 1991 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.175 du 26 décembre 1977 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain MANON, Agent de police, est nommé Sous-Brigadier à compter du 4 juillet 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.190 du 20 juin 1991
mettant un fonctionnaire à la disposition du Secrétaire
du Tribunal du Travail.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.824 du 19 octobre 1983 portant nomination d'un Contrôleur de la main d'œuvre et des emplois à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu Notre ordonnance n° 9.617 du 30 octobre 1989 portant nomination de fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre GASTALDI, Contrôleur de la main d'œuvre et des emplois au Service des Relations du Travail est mis à la disposition du Tribunal du Travail pour y assurer les fonctions de Secrétaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.192 du 20 juin 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.105 du 10 février 1988 portant nomination d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mathilde PORELLO, épouse TRIPODI, Chef de bureau principal à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 15 juillet 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.193 du 21 juin 1991 portant modification du taux de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.150 du 3 novembre 1977 rendant exécutoire l'échange de lettres intervenu le 18 juillet 1977 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement français ;

Vu Notre ordonnance n° 6.163 du 12 décembre 1977 portant création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de la taxe prévue par l'article premier de Notre ordonnance n° 6.163 du 12 décembre 1977, susvisée, est fixé à 7,50 %.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.194 du 21 juin 1991 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.320 du 15 mars 1982 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 19 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, institué par Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982, susvisée, est complété par un chiffre 4°) ainsi rédigé :

« 4°) Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation.

« Toutefois, l'exonération ne s'applique pas :

« a) aux prestations d'hébergement fournies dans les hôtels de tourisme classés et les résidences de tourisme classées lorsque ces dernières sont destinées à l'hébergement de touristes et qu'elles sont louées par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger,

« b) aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni lorsque l'exploitant offre, en plus de l'hébergement, le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle et qu'il est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie,

« c) aux locations de locaux nus, meublés ou garnis, consenties par bail commercial à l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui remplit les conditions fixées au a) ou au b) ci-dessus ».

ART. 2.

Le chiffre I de l'article 5 de Notre ordonnance n° 7.320 du 15 mars 1982, susvisée, est ainsi modifié :

« Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, la location d'un local meublé ou nu dont la destination finale est le logement meublé est toujours considérée comme une opération de fourniture de logement meublé quelles que soient l'activité du preneur et l'affectation qu'il donne à ce local ».

ART. 3.

Le chiffre II de l'article 5 de Notre ordonnance n° 7.320 du 15 mars 1982, susvisée, est abrogé.

ART. 4.

Les dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.195 du 21 juin 1991 portant nomination de Membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux Fonds Communs de Placement ;

Vu Notre ordonnance n° 9.899 du 29 août 1990 portant nomination des Membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés Membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, en qualité de Membres délégués :

MM. Pierre FLEURIOT,

François DESPORTES.

en remplacement de MM. Patrick MORDACQ et François VEVERKA et pour la durée restant à courir du mandat initial de ces derniers.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.196 du 24 juin 1991 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée notamment par Notre ordonnance n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, est remplacé par le nouvel article premier ci-après :

« Article premier - L'usage des voies ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées ci-après « routes » est régi par les dispositions de la présente ordonnance.

« Pour son application, les définitions ci-dessous sont adoptées :

« Le terme « chaussée » désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

« Le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules.

« Le terme « intersection » désigne le lieu de jonction ou de croisement de deux ou plusieurs chaussées quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.

« Le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur la route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhi-

cule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

« Le terme « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

« Le terme « aire piétonne » désigne toute emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.

« Le terme « carrefour à sens giratoire » désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise en sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique ».

ART. 2.

Les articles 31 et 32 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, sont remplacés par les articles 31, 32 et 32-1 ci-après :

« Article 31 - Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces de chaussée ou de ses dépendances délimitées par la signalisation horizontale réglementaire.

« Est en outre interdit le stationnement effectué dans les conditions ci-après :

« 1° - Le stationnement abusif.

« Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 48 heures.

« 2° - Le stationnement dans une zone réglementée payante lorsque l'usager :

« - refuse d'acquitter le droit exigé ;

« - laisse son véhicule dans les aires de stationnement payant au-delà de la durée qu'autorise le montant du droit ;

« - dépasse la durée maximale du stationnement autorisé dans de tels emplacements ;

« - positionne son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions ».

« Article 32 - Est interdit et considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

« 1° - Sur les trottoirs ainsi que les aires ou voies réservées à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules ;

« 2° - Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules ;

« 3° - A tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;

« 4° - Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;

« 5° - Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

« 6° - En double file ».

« Article 32-1 - Est interdit et considéré comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt ou le stationnement à proximité des intersections de voies, des virages et des sommets de côte.

« Est également considéré comme dangereux l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

« 1° - Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne.

« 2° - A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers.

« 3° - Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs ».

ART. 3.

L'article 123 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, modifié par Notre ordonnance n° 6.781 du 4 mars 1980, est remplacé par le nouvel article 123 ci-après :

« Article 123 - La suspension du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le Ministre d'État lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

« - soit qu'il conduisait en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au sens de l'article 391-1 du Code pénal ;

« - soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions de la présente ordonnance ;

« - soit qu'il a commis l'un des faits visés aux articles 314 et 315 du Code pénal ou le délit de fuite.

« La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis à exécution pour tout ou partie de la peine sauf en cas de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou en cas de délit de fuite consécutif à des blessures ou à un homicide involontaire.

« La suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si dans le délai de trois ou cinq ans à compter du prononcé de la suspension le conducteur commet une nouvelle infraction telle que définie au premier alinéa ci-dessus.

« Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée ».

ART. 4.

L'article 207 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, est remplacé par le nouvel article 207 ci-après :

« Article 207 - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des arrêtés pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux et réprimées conformément à la loi.

« Les infractions aux dispositions des articles 10, alinéa 2, et 46 seront punies d'une amende de 600 à 6.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les peines édictées pour contravention aux prescriptions de l'article 10, alinéa 2, ne se confondront pas avec celles qui seront prononcées en vertu des autres dispositions ci-après.

« Il en sera de même dans le cas où l'infraction aura été la cause de blessures ou d'homicide involontaire tombant sous l'application des articles 314 et 315 du Code pénal.

« Les infractions aux dispositions des articles 4, alinéa 2, 5 et 39, en ce qui concerne les signaux lumineux de circulation, 47 à 53, 64 à 67, 70 à 100, 111, 112, 115, 116, 132, 136 à 140, 143 à 147, 149, 150, 154 à 168, 170, 181 et 182 ou aux arrêtés pris en vue de leur application seront punies d'une amende de 96 à 2.000 F.

« Les infractions aux dispositions de l'article 102 sont punies, indépendamment du retrait du certificat d'immatriculation, de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ; s'il ne réside pas habituellement à Monaco, le bénéficiaire de l'affectation non autorisée sera passible de la même peine.

« Les infractions aux dispositions de l'article 32 sont punies d'une amende de 300 à 500 F.

« Les infractions aux dispositions de l'article 32-1 sont punies d'une amende de 500 à 1.000 F.

« Les autres infractions qui sont commises en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules sont punies d'une amende de 100 à 300 F.

« Les infractions aux autres dispositions du présent Code de la route ou aux arrêtés pris en vue de leur application, seront punies d'une amende de 100 à 300 F.

« Dans tous les cas prévus aux alinéas 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, les agents verbalisateurs percevront, sauf refus du contrevenant, séance tenante, à titre transactionnel, et sans autre formalité, la moitié du maximum de l'amende encourue. Ils délivreront récépissé de la somme reçue qui sera ensuite versée à l'enregistrement.

« En cas d'infraction aux articles 31, 32, 32-1 et 33, le véhicule pourra être mis en fourrière par les agents de l'autorité aux frais, risques et périls du contrevenant.

« En cas d'infractions aux dispositions de la présente ordonnance, punies de peines non susceptibles de transaction, comme aussi en cas de refus de transaction lorsqu'elle est possible, le véhicule sera saisi et mis en fourrière, aux frais du propriétaire jusqu'à ce qu'il ait

été statué par justice, à moins de versement à titre de cautionnement entre les mains du commissaire de police ou d'un officier de carabiniers, d'une somme égale au maximum de l'amende pour les délits, ou encore que le délinquant ne justifie qu'il réside d'une manière effective dans la Principauté, y possède des immeubles ou un établissement commercial. Le commissaire de police ou l'officier de carabiniers délivrera récépissé de la somme versée et la déposera au Greffe Général ».

ART. 5.

Notre ordonnance n° 6.781 du 4 mars 1980 est et demeure abrogée.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.197 du 24 juin 1991 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Turin (Italie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu, la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 8.223 du 14 février 1985 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vittorio BAROSIO est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Turin (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-352 du 19 juin 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel n° 50-142 du 2 octobre 1950 autorisant la Fédération Monégasque de Tennis et approuvant ses statuts ;
Vu la requête présentée par la Fédération Monégasque de Tennis ;
Vu l'avis du Conseil d'État ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Fédération Monégasque de Tennis adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 12 juin 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-353 du 25 juin 1991 habilitant un agent du Service du Contrôle Technique et de la Protection de l'Environnement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;
Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et à diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublants la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Florence RINTJEMA, Contrôleur de la pollution atmosphérique et du bruit au Service du Contrôle Technique et de la Protection de l'Environnement, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la lutte contre la pollution et aux bruits troublants la tranquillité publique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-354 du 25 juin 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie C - indices extrêmes 241/330).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgée de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement général du niveau du Brevet de Technicien Supérieur - Secrétariat de Direction.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
Président,

MM. Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général au Département de l'Intérieur,

Mmes Corinte LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général au Département des Finances et de l'Economie,

Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Brigitte FILIPPI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-355 du 25 juin 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.871 du 28 avril 1987 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-200 du 19 avril 1990 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Mireille PLEINET, née BESSI, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 19 mai 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-356 du 25 juin 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PERINI MEDITERRANEE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PERINI MEDITERRANEE » présentée par M. Fabio PERINI, Président de société, demeurant 450/3 Via Fonda, S. Michele in Moriano, Lucca (Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 4.000.000 de francs, divisé en 4.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 15 février 1991 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PERINI MEDITERRANEE » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 février 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du

Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-357 du 25 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAESAR S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CAESAR S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mars 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mars 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-358 du 25 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE DE MONTE-CARLO » en abrégé « C.G.R.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE GENERALE DE REASSURANCE DE MONTE-CARLO » en abrégé « C.G.R.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 décembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 9 des statuts (administrateurs) ;

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 décembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-359 du 25 juin 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SENIOR COMMODITY COMPANY ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SENIOR COMMODITY COMPANY » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 février 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts (apports),
 - de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2 millions de francs à celle de 5 millions de francs,
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 février 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-360 du 25 juin 1991 autorisant le transfert à la société « GUARDIAN RISQUES » du portefeuille de contrats de la société « GUARDIAN ROYAL EXCHANGE ASSURANCE I.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « GUARDIAN ROYAL EXCHANGE ASSURANCE I.A.R.D. » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société « GUARDIAN RISQUES » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-15 du 17 janvier 1975 autorisant la société « GUARDIAN ROYAL EXCHANGE ASSURANCE I.A.R.D. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-083 du 31 janvier 1991 autorisant la société « GUARDIAN RISQUES » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 15 février 1991 invitant les créanciers de la société « GUARDIAN ROYAL EXCHANGE ASSURANCE I.A.R.D. », dont le siège social est à Paris 8ème, 42, rue des Mathurins, et ceux de la société « GUARDIAN RISQUES » dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « GUARDIAN RISQUES », dont le siège social est à Paris 8ème,

42, rue des Mathurins, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société « GUARDIAN ROYAL EXCHANGE ASSURANCE I.A.R.D. », dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 75-15 du 17 janvier 1975 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-361 du 25 juin 1991 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-084 du 31 janvier 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN RISQUES ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la société « GUARDIAN RISQUES » dont le siège social est à Paris 8ème, 42, rue des Mathurins ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-083 du 31 janvier 1991 autorisant la société, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-084 du 31 janvier 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GUARDIAN RISQUES » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-360 du 25 juin 1991 autorisant le transfert à la société « GUARDIAN RISQUES » du portefeuille de contrats d'assurances de la société « GUARDIAN ROYAL EXCHANGE ASSURANCE I.A.R.D. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 91-084 du 31 janvier 1991 agréant M. Jean-Claude VIANI, en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances « GUARDIAN RISQUES » est modifié comme suit :

« Le montant du cautionnement dû, en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée est porté à la somme de 100.000 francs ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-362 du 25 juin 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « ASSURANCES MULTIRISQUES INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTE » en abrégé « A.M.I.S. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES MULTIRISQUES INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTE » en abrégé « A.M.I.S. » dont le siège social est à Paris 8ème, 48, rue de Londres ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-633 du 16 novembre 1988 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian FOURREAU, demeurant « Les Jardins de l'Infante », 7, boulevard Eugène Tripet à Cannes (Alpes-Maritimes) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES MULTIRISQUES INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTE » en abrégé « A.M.I.S. » en remplacement de M. Daniel EDOUARD.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 20.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 91-8 du 24 juin 1991 portant nomination d'un Avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 88-5 du 5 juillet 1988 portant nomination d'un Avocat stagiaire ;

Arrête :

Article Premier

Mlle Christiane PALMERO, Avocat stagiaire à la Cour d'Appel, est nommée Avocat à compter du 5 juillet 1991.

ART. 2.

Mlle PALMERO sera inscrite dans la deuxième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

MM. le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-140 d'un cuisinier au mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un cuisinier au mess de la Force Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un C.A.P. de cuisine classée ;

- posséder une expérience professionnelle de restauration collective.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-141 d'un dessinateur-projeteur au Service du Contrôle Technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service du Contrôle Technique, à compter du 1^{er} septembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être capable d'effectuer seul l'étude d'un projet de travaux publics ne nécessitant pas de calculs complexes et de rédiger correctement des devis ;

— avoir une expérience professionnelle d'au moins dix années et des références en matière de voirie réseaux divers.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-142 d'un contrôleur au Service du Contrôle Technique.

La Direction de la Fonction Publique fait qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur au Service du Contrôle Technique, à compter du 6 août 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaire du B.E.P.C. ou d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ou d'une formation pratique ;

— posséder des connaissances ou des références dans le domaine de la chimie des matières plastiques et dans celui de l'exploitation de systèmes électropneumatiques ;

— justifier d'une expérience des problèmes d'élimination de déchets industriels et urbains.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-143 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

— être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B ».

Une expérience acquise dans une entreprise publique ou privée de téléphonie ou d'électricité est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-144 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de bonnes références professionnelles en matière de maçonnerie et de serrurerie ;
- présenter une expérience en travaux d'entretien ;
- posséder le permis de conduire catégorie « C » ;
- justifier d'une expérience en matière de manœuvre des embarcations en mer et de leur entretien de premier niveau.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-145 d'un(e) gérant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) gérant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter des connaissances en matière postale dans le domaine des opérations de guichet, affranchissement des correspondances, émission des mandats, service téléphonique et télégraphique ;
- justifier d'une pratique dans l'Administration des Postes de trois ans minimum.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(elle) présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-146 d'une secrétaire sténodactygraphe au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactygraphe au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de texte ;
- posséder une bonne connaissance de deux langues étrangères ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de classement et d'archivage du courrier.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-147 d'un veilleur de nuit au Collège Charles III et au Lycée Technique de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit au Collège Charles III et au Lycée Technique de Monte-Carlo du 1^{er} au 31 août 1991.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-148 d'un administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), à compter du 2 novembre 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 404/510.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise en droit ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une pratique certaine en droit administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 16, avenue Prince Pierre, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 2, rue des Orangers, 3^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 20 juin au 9 juillet 1991.

- 24, rue de Millo, 2^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, salle d'eau, w.c., cuisine.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

- 50, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, débarras.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

- 8, rue des Oliviers, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 12.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 24 juin au 13 juillet 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Présences des médecins pour les mois de juillet, août et septembre 1991.

	Juillet	Août	Septembre
Dr F. FUSINA	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr A. FISSORE	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr J.L. MARCHISIO	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 14	du 16 au 30
Dr P. CROVETTO	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 24 à midi	du 23 au 30
Dr O. FISSORE	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr J.J. PASTOR	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 15	du 15 au 30
Dr M. GRAMAGLIA	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 11	du 9 au 30
Dr H. HARDEN	du 1 ^{er} au 31	du 15 au 30	du 1 ^{er} au 30
Dr R. SCARLOT	du 1 ^{er} au 14	du 5 au 31	du 9 au 30
Dr R. PASTORELLO	du 1 ^{er} au 19	du 19 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr P. CENAC	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr J.P. RAVARINO	du 1 ^{er} au 20	du 19 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr J.C. MOUROU	du 1 ^{er} au 26		du 1 ^{er} au 30
Dr J.L. CAMPORA	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr E. CASAVECCHIA	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	
Dr B. LAVAGNA		du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr M.Y. MOUROU	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30

	Juillet	Août	Septembre
Dr P. IMPERTI	du 1 ^{er} au 26		du 2 au 30
Dr Y. TREMOLET DE-VILLERS		du 15 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr M. BERGONZI	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr N. GWOZDZ-SANNORI	du 1 ^{er} au 26	du 22 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr J. RIT	du 1 ^{er} au 19	du 5 au 23	du 9 au 30
Dr M. FABRE-BULARD	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr A. GASTAUD	du 1 ^{er} au 31	du 15 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr J.C. BOISELLE	du 1 ^{er} au 24	du 16 au 31	du 1 ^{er} au 20
Dr M. PEROTTI	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 11	
Dr J. ROUGE	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 9 du 28 au 31	du 1 ^{er} au 6 du 9 au 30
Dr R. MARQUET	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 15	du 1 ^{er} au 30
Dr M.G. NOTARI	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 16 au 30
Dr L. VERMEULEN	du 1 ^{er} au 31	du 18 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr P. PASQUIER	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 15	du 1 ^{er} au 30
Dr M. SIONIAC	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	
Dr J. LAVAGNA	du 1 ^{er} au 31	du 26 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr C. HUGUET	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 15	du 9 au 30
Dr F. FURNO	du 1 ^{er} au 20		du 1 ^{er} au 30
Dr Ph. BALLERIO	du 1 ^{er} au 7 du 15 au 31	du 1 ^{er} au 18	du 1 ^{er} au 30
Dr G. TRIFILIO	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr C. CHOQUENET	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 16	du 1 ^{er} au 30
Dr R. ROGER-CLEMENT	du 1 ^{er} au 25	du 15 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr V. DOR	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 24	du 1 ^{er} au 21
Dr F. MONTIGLIO	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 24	du 1 ^{er} au 21
Dr R. DE SIGALDI	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 16 au 30
Dr H. FITTE	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr S. LEANDRI	du 1 ^{er} au 4 du 10 au 31	du 1 ^{er} au 22	du 3 au 30
Dr P. COSTE	du 1 ^{er} au 14	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr F. BOURLON	du 1 ^{er} au 21	du 5 au 31	du 9 au 30
Dr. P. BARRAL	du 1 ^{er} au 4 du 10 au 31	du 1 ^{er} au 9 du 26 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr N. GENIN	du 1 ^{er} au 31	du 1 ^{er} au 5 du 26 au 31	du 1 ^{er} au 30
Dr A. MARSAN	du 1 ^{er} au 26	du 12 au 31	du 1 ^{er} au 30

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre.

JUILLET

Dimanche 7	Dr. TRIFILIO
Dimanche 14	Dr. ROUGE
Dimanche 21	Dr. MARQUET
Dimanche 28	Dr. LEANDRI

AOÛT

Dimanche 4	Dr. ROUGE
Dimanche 11	Dr. DE SIGALDI
Jeudi 15	Dr. CASAVECCHIA
Dimanche 18	Dr. LEANDRI
Dimanche 25	Dr. TRIFILIO

SEPTEMBRE

Dimanche 1	Dr. ROUGE
Dimanche 8	Dr. LEANDRI
Dimanche 15	Dr. TRIFILIO
Dimanche 22	Dr. DE SIGALDI
Dimanche 29	Dr. ROUGE

N.B. : La garde débute le vendredi soir à 20 heures, pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

1 - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, avant le 23 juillet 1991 au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité
 « né (e) le à
 « demeurant à rue n°
 « ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.
 « Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de
 la durée de mes études sera de ans

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...) ».

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

8°) un certificat de nationalité ;

9°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées à des étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'Etat, avant le 23 juillet 1991, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité

« né (e) le à

« demeurant à rue n°

« ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de ans

« en tant qu'étudiant à la Faculté de

« ou en qualité d'élève de l'Ecole de

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Etudiants ».

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'Etat ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

8°) un certificat de nationalité ;

9°) trois photographies d'identité.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Avis relatif à l'application de la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

Les propriétaires des embarcations mises en fourrière dans la zone portuaire de Fontvieille et décrites ci-après, leurs ayants-droit ou tous créanciers gagistes sont priés de se faire connaître au Service de la Marine dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois suivant la publication du présent avis.

Passé cette date, il sera procédé à la vente ou à la destruction de ces embarcations par application des dispositions de la loi n° 973 du 10 janvier 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon et de l'ordonnance souveraine n° 5.762 du 28 janvier 1976.

* 1 coque plastique blanche bande bleue de marque RIO JET (moteur JET) marquée TENDER TO ILIKI III.

* 1 coque plastique blanche marquée LADY MAY (+ - 3,50 m).

* 1 coque plastique blanche, pont rouge, très endommagée (+ - 3,50 m).

- * 1 coque plastique blanche de marque RIO (+ - 3,50 m).
- * 1 coque plastique blanche type canot (+ - 3,50 m) bon état.
- * 1 petite embarcation rouge et verte (+ - 3,50 m) en plastique.
- * 1 pointu bois coque blanche, pont bleu (+ - 3,00 m).

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-10 du 20 juin 1991 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. (Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés).

La valeur du point applicable aux salariés non-cadres relevant de l'U.N.I.R.S. est portée à 2,30 F à compter du 1^{er} juillet 1991 soit 0,569 F pour chacun des deux derniers trimestres de l'exercice 1991 (contre 2,276 F depuis le 1^{er} janvier 1991).

Le salaire de référence a été fixé à 19,31 pour l'exercice 1991.

Communiqué n° 91-56 du 17 juin 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} février, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de l'habillement ont été revalorisés à compter du 1^{er} février et 1^{er} avril 1991.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Personnel ouvrier :

Pour les catégories A, A', B :

- 5 430 F au 1^{er} février 1991 ;
- 5 518 F au 1^{er} avril 1991 ;
- 5 625 F au 1^{er} octobre 1991.

Pour les catégories C, C', D :

- 5 550 F au 1^{er} février 1991 ;
- 5 640 F au 1^{er} avril 1991 ;
- 5 750 F au 1^{er} octobre 1991.

Pour les catégories E, F, G, H :

- 5 650 F au 1^{er} février 1991 ;
- 5 740 F au 1^{er} avril 1991 ;
- 5 850 F au 1^{er} octobre 1991.

Pour les catégories I, I', J, K :

- 5 850 F au 1^{er} février 1991 ;
- 5 940 F au 1^{er} avril 1991 ;
- 6 050 F au 1^{er} octobre 1991.

La rémunération mensuelle garantie ainsi fixée correspond à une durée hebdomadaire de 39 heures travaillées et s'entend pour tous les éléments de rémunération confondus payés le mois considéré.

II - Personnel E.T.A.M.E. :

Pour le personnel mensuel E.T.A.M.E., il est institué, à partir du coefficient 1,10 une garantie mensuelle tous éléments de rémunération confondus pour un horaire hebdomadaire de 39 heures travaillées égale, quelle que soit l'ancienneté, à une valeur unique qui évoluera de la façon suivante :

- 5 550 F au 1^{er} février 1991 ;
- 5 640 F au 1^{er} avril 1991 ;
- 5 750 F au 1^{er} octobre 1991.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-70.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires à la Police Municipale sont vacants pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1991.

Les candidats à ces emplois adresseront dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-84.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-85.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-86.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant est vacant au Jardin Exotique pour une période expirant le 31 octobre 1991.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-88.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2ème catégorie (serrurier-mécanicien) est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires du permis de conduire catégories « B » et « C », justifier d'une très bonne expérience pratique en serrurerie, ferronnerie et montage de tubes d'échafaudage, ainsi qu'en réparation de véhicules automobiles

essence, diesel et poids lourds et avoir la capacité de porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-90.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel première catégorie, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis et remplir les conditions ci-après :

- être titulaire du permis de conduire « B » ;
- posséder une pratique confirmée dans le domaine de la peinture, du tissu tendu, de la dorure et de l'agencement décoratif des salles de spectacles ;
- avoir la capacité de porter des charges lourdes et de manœuvrer des engins de levage ;
- posséder de bonnes connaissances dans le montage du matériel des tribunes et des échafaudages.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-91.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-92.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de suppléante caissière et surveillante de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III pour une période expirant le 15 octobre 1991.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Monte-Carlo Sporting Club

le 2 juillet, à 21 h,
Soirée du Monte-Carlo Golf Open

le 5 juillet, à 21 h,
Soirée de la Légion d'Honneur

Théâtre du Fort Antoine

le 29 juin, à 21 h 30,
Scène ouverte organisée par le Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie

le 1^{er} juillet, à 21 h 30,
Concert par le *Capriccio Stravasante* sous la direction de Skip Sempé

le 8 juillet, à 21 h 30,
« Dracula » de *Bram Stoker*, représentation en langue anglaise par le Drama Group de Monaco

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 2 juillet,
« La vie au bout du monde »

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

Loews Monte-Carlo - Le Folie Russe

Tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle et présentation d'un show

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, III^{ème} Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 3 juillet,
« Compositions photographiques » de *Fernando Bernardo*

du 8 au 26 juillet,
Exposition d'œuvres de l'artiste philippin *Ofelia Gelvezon-Tequi*

Congrès

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 4 juillet,
De Beers Conference

Hôtel Hermitage

du 13 au 15 juillet,
Incentive Dokieren

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 29 juin,
IIR Conference

le 6 juillet,
Séminaire Andrea Secchi

du 14 au 18 juillet,
Incentive Oshu Express

Manifestations sportives

Bate de Monaco

le 29 juin,
« La Saint-Jean - A Festa da Pesca »
(Championnat du club)

du 1^{er} au 4 juillet,
Second rendez-vous annuel Showboats International

Quai Albert 1^{er}

le 30 juin,
16^{ème} Gymkhana Automobile de l'Ecurie de Monaco

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 30 juin,
Tennis : Championnat International des Vétérans

Monte-Carlo Golf Club

le 2 juillet,
Open Professionnel Pro-Am

les 3 et 4 juillet,
Open Professionnel 1^{er} et 2^{ème} Tours

les 5 et 6 juillet,
Open Professionnel 3^{ème} et 4^{ème} Tours

le 14 juillet,
Challenge Monaco-U.S.A. - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **MONACO BOAT SERVICE** »
Société Anonyme Monégasque
anciennement
« **MONACO BOATS SERVICE** »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 8, quai Antoine 1^{er}, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO BOATS SERVICE » à cet effet spécialement, convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la modification de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale,
- et l'extension de l'objet social et en conséquence modification de l'article deux des statuts.

Lesdits articles 1^{er} et 2 désormais libellés comme suit :

« **ARTICLE PREMIER (nouvelle rédaction)** »

« Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « **MONACO BOAT SERVICE** ».

« Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

« **ARTICLE DEUX (nouvelle rédaction)** »

« La société a pour objet : l'achat, vente, location, importation, exportation, gardiennage, réparation et conception de bateaux de plaisance de toutes pièces détachées et accessoires ainsi que toutes opérations de gestion se rattachant auxdits bateaux.

« Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

II - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du 12 février 1991.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 31 mai 1991 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 19 juin 1991.

IV - Les expéditions de chacun des actes précités des 12 février 1991 et 19 juin 1991 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco ce jour même.
Monaco, le 28 juin 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **MOSER et Cie** »
actuellement « **SCHWARTING et Cie** »

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 3 et 25 avril 1990, réitéré le 18 juin 1991, M. Gerhard MOSER, Commerçant, demeurant à Monaco, l'Estoril, 31, avenue Princesse Grace, a cédé à M. Georg SCHWARTING, domicilié à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, toutes ses parts, soit les 20 parts dans la société en commandite simple « MOSER et Cie », au capital social de 100.000 francs divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, ayant siège social Galerie du Métropole à Monte-Carlo.

A la suite de cette cession, la société continue d'exister entre M. SCHWARTING, nouvel associé commandité, pour 20 parts et M. Christian SCHWEMBERGER-SWAROVSKI, associé commanditaire, pour 80 parts, demeurant à ZURICH (Suisse) 8035, Winplatz 3.

Par suite du changement d'associé commandité, la raison sociale de la société, initialement dénommée « MOSER et Cie » devient : « SCHWARTING et Cie », et la signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature de l'associé commandité, gérant,

précédée de la mention « SCHWARTING et Cie. Le gérant ». La dénomination commerciale demeure inchangée, soit « CAFE MOZART ».

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de la société.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce même jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 28 juin 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 novembre 1990 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 12 juin 1991, M. Ange Michel PIEPOLI, demeurant 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, M. Carlo ROSSI et Mme Susan HUBBERT, son épouse, demeurant ensemble 8, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, ont cédé, à M. Giovanni ORSOLINI, demeurant 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, 55 % indivis du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE RIGOLETTO » (anciennement LA TAVERNETTA), exploité 11, rue du Portier, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 janvier 1991 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », au capital de 80.000 F, avec siège 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période d'une année à compter du 18 février 1991, à Mme Graziella BRIVIO, épouse de M. André LOEGEL, demeurant 1868, avenue du Serret, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... dénommé « COSTA RICA », exploité 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 février 1991 par le notaire soussigné, Mme Evelyne BARDOUX, épouse de M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 13 février 1991, la gérance libre consentie à M. Pierre BERTRAND, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de petit bar-snack, vente de glaces industrielles dénommé « LE PETIT BAR », exploité 35, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 novembre 1990 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 20 juin 1991, la société en commandite simple dénommée « ALBANESE & Cie », au capital de 250.000 F, avec siège 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé, à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. SESSAREGO & Cie », au capital de 100.000 F, avec siège 6, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds de commerce de vente de produits d'épicerie fine y compris les vins, alcools et spiritueux, de snack-bar, etc... exploité 25, avenue de la Costa et 6, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PISCICULTURE MARINE
DE MONACO en abrégé « P2M »**
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 21 décembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PISCICULTURE MARINE DE MONACO » en abrégé « P2M », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) De changer l'administration de la société.
- b) De modifier, en conséquence, l'article 8 des statuts (administration de la société) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 »

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 décembre 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 mai 1991, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 6.976 du vendredi 7 juin 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 31 mai 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 14 juin 1991.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 14 juin 1991, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 juin 1991.

Monaco, le 28 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. SESSAREGO & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 novembre 1990,

– M. Gianfranco SESSAREGO, demeurant 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

– et Mlle Monika WALDNER, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, ventes à consommer sur place de pâtisseries, chocolats, glaces, viennoiseries et plats cuisinés, vins, alcools et spiritueux,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. SESSAREGO & Cie ». La dénomination commerciale est « Il Salotto ».

Le siège social est fixé 6, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 29 mai 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 10 parts numérotées de 1 à 10 à M. SESSAREGO.

– 90 parts numérotées de 11 à 100 à Mlle WALDNER.

La société sera gérée et administrée par M. SESSAREGO, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 juin 1991.

Monaco, le 28 juin 1991.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 24 mai 1991 enregistré à Monaco le 13 juin 1991 folio 177 V case 1 :

La société anonyme monégasque des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une durée de 7 ans à compter du jour de la publication du présent « Journal de Monaco », à l'EURL « R.C. FRANCE », dont le siège social est 30, boulevard Jean Jaurès - 92100 Boulogne sur Seine élitant domicile Le « Sporting d'Hiver », place du Casino - Monte-Carlo deux fonds de commerce de salon de thé-glacier avec vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées :

– l'un, sis dans la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver, place du Casino à Monte-Carlo ;

– l'autre, sis dans la partie Saint James des Jardins des Boulingrins, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Il a été prévu, à titre de cautionnement, la fourniture par le locataire gérant d'une caution bancaire de 100.000 F.

Oppositions s'il y a lieu, seront reçues audit fonds dans les dix jours de la deuxième insertion des présentes.

Monaco, le 28 juin 1991.

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« AL NAKIB ET CIE SNC »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seing privé du 17 décembre 1990, M. Muthar AL-NAKIB, Administrateur de sociétés, de nationalité koweïtienne, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, MC 98000 Monaco,

et, Mme Aysha AL-GHANIM, sans profession, de nationalité koweïtienne, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, MC 98000 Monaco,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'achat, la vente en gros, demi-gros, au détail, l'importation, l'exportation de vêtements, accessoires d'habillement, articles de mode, et petits éléments de décoration.

La raison et la signature sociales sont AL NAKIB ET CIE. La dénomination commerciale est ALPHA INTERNATIONAL. Le siège social est fixé au 6, impasse de la Fontaine, MC 98000 Monaco.

La durée de la société est de 80 années, à compter de son immatriculation au répertoire du commerce et des sociétés.

Le capital social, fixé à la somme de FF 400.000, a été divisé en 400 parts sociales de FF 1.000 chacune, attribuées à concurrence de :

- 200 parts numérotées de 1 à 200 à M. AL-NAKIB,
- 200 parts numérotées de 201 à 400 à Mme AL-GHANIM.

La société sera gérée et administrée par M. AL-NAKIB, en qualité de gérant, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Cours et Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 21 juin 1991.

Monaco, le 28 juin 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

SODIAV

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000,00 F

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « SODIAV » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 15 juillet 1991 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectations des résultats, quitus aux administrateurs.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux

comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1991, 1992 et 1993.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AUTO RIVIERA S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250 000 F

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 19 juillet 1991 à 10 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1990.

- Affectation des résultats.

- Quitus aux administrateurs.

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

- Honoraires des Commissaires aux comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE

« SOMICO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9 000 000 de francs
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE » en abrégé « SOMICO », sont convoqués en assemblée générale

ordinaire annuelle, au siège social le jeudi 18 juillet 1991 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs, en conformité dudit article.
- Démission d'administrateurs.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 21 juin 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.593,51 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.351,46 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.254,65 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.141,37 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.910,87 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.208,30 F
Monacanthé	02.05.1989	Intérépargne	113,71 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.084,82
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.819,25 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.986,07 F
CAC Plus garanti	6.05.1991	Odo Investissements	98.609,08 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 25 juin 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.673,53 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
